

## Règlement intérieur

## VOTE AVANT LA VERIFICATION DES LETTRES DE CREANCE

1. Le présent document a été établi par le Secrétariat.
2. Dans la décision n° 1 à l'adresse du Secrétariat, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, la Conférence demande au Secrétaire général de déterminer comment d'autres conventions traitent à l'adresse du Secrétariat la question du vote avant la vérification des lettres de créance et de faire rapport à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
3. Le Secrétariat a examiné les procédures adoptées ou suivies par d'autres conventions.
4. – La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'a pas encore adopté de règlement intérieur. Pendant ses sessions, la Conférence des Parties à cette convention applique le règlement provisoire proposé à sa première session, mais n'a pas encore établi de consensus en ce qui concerne l'article 42 (qui porte sur les majorités lorsqu'il s'agit de soumettre au vote des questions de fond). Par conséquent, la Conférence n'a jamais voté. Dans le règlement provisoire, l'article 21 ne permet que la participation provisoire (non pas le vote) en attendant l'approbation des lettres de créance.
5. – La situation est semblable pour ce qui est de la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le règlement intérieur de ces trois conventions prévoit qu'en attendant une décision au sujet de leurs lettres de créance, les représentants ont le droit de participer à une session de façon provisoire. Aucun de ces règlements ne permet explicitement de voter avant l'approbation des lettres de créance. Selon leurs secrétariats, aucune des trois conférences n'a jamais voté au cours des sessions de leurs Conférences des Parties respectives.
6. – Le règlement intérieur qui régit les sessions à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'a pas encore été pleinement adopté, étant donné que la CdP3 a décidé de soumettre à sa quatrième session, pour étude approfondie l'article 40, paragraphe 1, qui concerne également le vote.
7. Le Secrétariat a consulté l'Unité du droit de l'environnement au siège des Nations Unies et présente les observations suivantes à la Conférence des Parties.
8. De toute évidence, selon un principe fermement établi, accepté par toutes les entités négociatrices multilatérales, les délégués ne peuvent voter qu'après que l'organisme dûment désigné a approuvé leurs lettres de créance.
9. La Conférence des Parties à la CITES a accepté ce principe il y a longtemps. Il figure dans l'article 3 du règlement intérieur soumis à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (voir document Doc. 10.3). Le même texte a été approuvé par la Conférence au cours de ses sessions précédentes.
10. La plupart des décisions importantes sont généralement prises vers la fin des sessions de la Conférence; jusqu'à présent, l'application de l'article 3 du règlement intérieur n'a pas posé de problème grave. Cependant, il est évident qu'en raison de l'échéancier de la session de la Conférence et de la nécessité de conduire les séances aussi efficacement que possible, il est nécessaire de prendre des décisions sur certaines questions, dès le début, c'est-à-dire avant même l'élection du Comité de vérification des pouvoirs, notamment: l'adoption du règlement intérieur, l'élection du bureau de la session et, plus tard, l'adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
11. Bien que ces questions aient généralement été résolues par consensus, un vote a parfois été demandé sur certains points avant l'approbation des pouvoirs. Le cas le plus récent s'est présenté durant la deuxième séance plénière de la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), au sujet de la procédure d'un vote à bulletins secrets. Ce vote a été remis jusqu'à la réception du rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
12. Il pourrait y avoir, à l'avenir, des raisons obligeant la Conférence des Parties à voter avant l'approbation des pouvoirs.
13. Là encore, l'expérience montre qu'en général, les Parties ne souhaitent pas modifier la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 3), du règlement intérieur qui énonce le principe mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.
14. A sa neuvième session, la Conférence des Parties a accepté qu'avant l'adoption du règlement intérieur, celui de la session précédente s'applique [voir Procès-verbaux de la neuvième session de la Conférence des Parties, document Plen. 9.2 (Rev.), premier paragraphe, page 152].
15. En conséquence, si à la 10<sup>e</sup> session une motion de vote est présentée avant que le règlement intérieur présenté dans le document Doc. 10.3 soit adopté, le président devra reporter une décision sur l'objet du vote jusqu'à ce que les participants aient approuvé le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
16. Il en sera de même pour la séance d'ouverture de la 11<sup>e</sup> session si la Conférence approuve le règlement intérieur présenté dans le document Doc. 10.3.
17. Cependant, si la Conférence conclut qu'il y aura souvent à l'avenir des raisons impérieuses de procéder à un vote avant que les lettres de créance aient été approuvées, elle peut décider d'amender le règlement de manière à traiter ces cas de manière appropriée.
18. Dans ce cas, les options suivantes permettraient d'amender le règlement intérieur.
19. – Ajouter une disposition générale habilitant le président à déclarer une dérogation au règlement et à demander un vote anticipé en vertu d'une dérogation à l'article 3.
20. – Ajouter une disposition relative à une suspension temporaire du règlement; ainsi, le président suspendrait l'article pertinent du règlement et accorderait le droit de vote aux délégués en attendant la décision de la Conférence quant à leurs lettres de créance. Le même résultat peut être obtenu sans modifier le règlement intérieur si la Conférence des Parties décide par consensus (c'est-à-dire sans vote) de suspendre des articles pour autoriser un vote unique.

21. – Autoriser les délégués à voter sur la base d'une «approbation provisoire» des lettres de créance par le président du Comité permanent, qui assume la présidence de la Conférence jusqu'à ce que le bureau soit élu.
22. La troisième option pourrait priver certains délégués du droit de vote étant donné que certains (voire un plus grand nombre d'entre eux) pourraient ne pas être en mesure de présenter leurs lettres de créance au Secrétariat suffisamment tôt pour obtenir l'approbation provisoire pour la première séance.
23. Dans le but d'éviter cette situation et des retards et complications possibles, notamment la contestation par une ou plusieurs délégations de la liste «approuvée provisoirement» des délégués ayant le droit de participer à un vote anticipé, le Secrétariat ne propose pas de changements au règlement intérieur à cet égard.
24. Si les Parties estiment qu'il est effectivement nécessaire d'amender le règlement intérieur, la Conférence elle-même, ou le Comité permanent à la demande de la Conférence, devrait étudier la question à la lumière des paragraphes 17 à 21 ci-dessus.
25. Entre-temps, le Secrétariat se permet d'attirer l'attention des Parties sur ce qui suit.
26. Pour assurer une conduite harmonieuse de la session, il est extrêmement important que les lettres de créance dûment signées des représentants ou de leurs suppléants (voir article 3, paragraphe 1, du règlement intérieur), ainsi que les noms de tous les autres membres de leurs délégations soient soumis au Secrétariat de la Convention avant la première séance de la session. Autrement, la préparation du rapport du Comité de vérification des pouvoirs s'en trouverait retardée, ce qui nuirait à la bonne marche de la session.